



N° 104-2023

Document mis
en distribution

Le 6 NOV. 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 6 NOV. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 95-109 AT DU 3 AOUT 1995 MODIFIÉE RELATIVE AUX RAPPORTS ENTRE LES
PROFESSIONNELS DE SANTÉ DU SECTEUR PRIVÉ
ET LA CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Rachelle FLORES et Pauline NIVA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7591/PR du 20 octobre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

I. Présentation du cadre réglementaire en vigueur

Le droit à la santé et le droit à la protection sociale sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La protection sociale généralisée est le système qui permet à tout polynésien d'accéder à ces droits fondamentaux, c'est-à-dire à se faire soigner dans des conditions dignes et à bénéficier d'une médecine de qualité.

Afin d'atteindre cet objectif, la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée est venue préciser les relations entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de Prévoyance sociale (CPS) par conventionnement. La mise en place de ces conventions a pour but de maîtriser l'évolution des dépenses de santé dans le maintien d'une médecine de qualité. Les actes exécutés par ces professionnels de santé sont ainsi remboursés suivant leur valeur fixée par convention entre les praticiens et la CPS (tarif conventionnel) ou, éventuellement, par arrêté (tarif d'autorité).

Ces conventions déterminent notamment :

- les obligations de la CPS et celles des professionnels de santé (*médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, orthophonistes et directeurs de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale*) ;
- les conditions d'adhésion au régime conventionnel ;
- les modalités d'installation des professionnels de santé ;
- le principe des tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et les modalités de remboursement ;
- les conditions de déconventionnement ;
- et les moyens permettant la maîtrise des dépenses de santé.

Les projets de conventions, d'annexes et d'avenants font l'objet de négociations entre les organisations syndicales représentant les catégories de professionnels de santé concernées et la CPS.

En cas d'échec des négociations sur la détermination des conditions contractuelles et notamment tarifaires, les conventions tombent entraînant ainsi l'application des tarifs d'autorités fixés par la puissance publique. Ces derniers sont moins importants que les tarifs conventionnels. À noter que pour éviter une telle situation, la CPS se fonde sur l'article 22 de la délibération du 3 août 1995 précitée pour prendre une convention dite « *individuelle* » aux conditions fixées par l'organisme afin de permettre aux professionnels de santé qui le souhaitent d'adhérer individuellement au dispositif conventionnel.

Les projets de conventions, d'annexes et d'avenants sont approuvés par délibération du conseil d'administration de la CPS, avant d'être rendue exécutoire par arrêté pris en conseil des ministres. Une fois cette formalité accomplie, ils entrent en vigueur après approbation par arrêté en conseil des ministres. Toute reconduction doit également faire l'objet d'une approbation par le conseil des ministres.

À souligner que lorsqu'il existe une convention collective entre les organisations syndicales représentant les catégories de professionnels de santé et la CPS, ces dernières se réunissent chaque année, durant le dernier trimestre, en commission conventionnelle paritaire pour discuter des orientations conventionnelles de l'année N+1, y compris des tarifs de remboursement des actes réalisés par les professionnels de santé. Les orientations et tarifs arrêtés font l'objet d'un avenant, qui après son entrée en vigueur, doit être signé individuellement par le professionnel de santé et la CPS.

Pour mémoire, afin de garantir le droit à la santé pour tous, les délibérations n° 98-164 du 15 octobre 1998¹, n° 99-85², n° 99-86³ et n° 99-87⁴ APF du 20 mai 1999 ont permis de réguler le conventionnement des médecins libéraux, masseurs-kinésithérapeutes libéraux, infirmiers libéraux et chirurgiens-dentistes libéraux en instaurant un gel des conventionnements pour ces professionnels.

Au-delà de la période transitoire, c'est à dire après le gel, l'arrêté n°1804 CM du 27 décembre 2000 modifié⁵ — pris après avis des commissions de régulation des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé — est venu fixer pour ces professionnels, par zone, sur la base de données démographiques et après analyse de l'offre de soin existante, le nombre de nouveaux conventionnements complémentaires pouvant être conclus ainsi que les modalités d'examen des demandes de conventionnement.

À l'heure actuelle, sur 748 professionnels de santé concernés par le dispositif de conventionnement, 696 professionnels sont conventionnés.

	Non conventionnés	Conventionnés	Total
Médecins généralistes	14	110	124
Médecins spécialistes	9	113	122
Chirurgiens-Dentistes	1	80	81
Sages-femmes	0	48	48
Masseurs-Kinésithérapeutes	25	109	134
Infirmiers	3	159	162
Orthophonistes	0	67	67
LABM	0	10	10
Total	52	696	748

II. Présentation des modifications proposées

Le présent projet de loi du pays poursuit deux objectifs :

- simplifier le processus de maintien du dispositif conventionnel à titre transitoire ;
- et alléger la procédure d'adhésion des professionnels de santé aux avenants successifs aux conventions collectives.

Le maintien de plein droit du dispositif conventionnel en vigueur jusqu'à la prise d'effet du nouvel avenant

Comme évoqué précédemment, les orientations et tarifs arrêtés en commission conventionnelle paritaire font l'objet d'un projet d'avenant approuvé par délibération du conseil d'administration de la CPS, avant d'être rendue exécutoire par arrêté pris en conseil des ministres. Une fois cette formalité accomplie, les parties procèdent à la signature de l'avenant de l'année N+1 qui entre en vigueur après approbation par arrêté en conseil des ministres.

Or, compte tenu des contraintes liées à la procédure administrative d'approbation des avenants, le dispositif conventionnel en vigueur est systématiquement maintenu à titre transitoire par arrêté pris en conseil des ministres jusqu'à la prise d'effet de l'avenant prévu pour l'année N+1.

Aussi, il est proposé d'insérer une disposition dans la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée précitée qui maintiennent de plein droit le dispositif conventionnel en vigueur, jusqu'à la prise d'effet du nouvel avenant ou au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année N+1. Cette modification permettra de simplifier cette procédure transitoire et de renforcer la base contractuelle durant cette phase.

¹ Délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux

² Délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux

³ Délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux

⁴ Délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux

⁵ Arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale

Allègement de la procédure d'adhésion des professionnels de santé aux avenants

Une fois en vigueur, l'avenant doit être signé individuellement par le professionnel de santé et la CPS. Aussi, cela entraîne la mise en œuvre d'une procédure particulièrement contraignante et engendrant une mobilisation importante des services techniques de la CPS. En effet, chaque professionnel de santé est invité à accomplir cette formalité par les équipes de la CPS représentant ainsi un nombre important de signataires, soit environ 750 chaque année.

Afin d'alléger ce processus, il est proposé d'instaurer un mécanisme d'adhésion tacite pour les avenants, applicable uniquement aux professionnels de santé signataires de la convention initiale et qui exercent effectivement sous le régime conventionnel. Il sera également possible pour tout professionnel de santé de s'opposer à cette adhésion tacite en notifiant à la CPS sa décision de renoncer au bénéfice du régime conventionnel, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du nouvel avenant. En l'absence d'une telle opposition, l'adhésion aux avenants sera considérée comme tacitement accomplie

Cette modification permettra aux équipes mais également aux professionnels de santé de faire l'économie d'une tâche chronophage et de se recentrer sur leur activité principale puisqu'il ne sera plus nécessaire de les solliciter individuellement pour l'accomplissement d'une telle formalité.

Pour mémoire, dans le cadre de la simplification et de la modernisation des échanges avec les professionnels de santé, la CPS a mis en place un téléservice dédié aux professionnels de santé depuis 2014. Le mécanisme d'adhésion tacite pour les avenants, prévu par le présent projet de texte, pourra donc être mis en œuvre par le biais de ce téléservice.

III. Travaux en commission

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi dans sa séance du 31 octobre 2023, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points qui suivent.

L'objectif premier du projet de texte est de simplifier les démarches administratives tant pour les services de la CPS que pour les professionnels de santé. En effet, ces procédures sont actuellement contraignantes mais aussi chronophages. À noter que les modifications proposées ont été demandées notamment par les professionnels de santé dans le cadre des réunions des commissions conventionnelles paritaires et que cette simplification s'inscrit également dans la continuité de la réforme de la gouvernance de la CPS.

Plusieurs travaux sont en cours de réflexion au sein du ministère en charge de la santé. Ils concernent notamment les orientations en matière de régulation des conventionnements, de *numerus clausus* ou la possibilité d'intégrer d'autres professionnels de santé dans ces conventionnements y compris les tradipraticiens. Ces travaux s'inscrivent également dans le cadre d'une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de santé.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a quant à lui été saisi en urgence par lettre n° 7487/PR du 18 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article 151-II de la loi organique statutaire.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Rachelle FLORES

Pauline NIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale
(Lettre n° 7591/PR du 20-10-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale	
Titre 1 - Dispositions générales	
<p>Art. 2</p> <p>Les conventions ont pour objet la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé dans le maintien d'une médecine de qualité. Elles déterminent les obligations de la C.P.S. et celles des professionnels de santé.</p> <p>Elles entrent en vigueur après approbation par arrêté en conseil des ministres. Il en est de même des annexes et avenants.</p> <p>Toute reconduction doit faire l'objet d'une approbation par le conseil des ministres.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Les conventions ont pour objet la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé dans le maintien d'une médecine de qualité. Elles déterminent les obligations de la C.P.S. et celles des professionnels de santé.</p> <p>Elles entrent en vigueur après approbation par arrêté en conseil des ministres. Il en est de même des annexes et avenants.</p> <p>Toute reconduction doit faire l'objet d'une approbation par le conseil des ministres.</p> <p><i>Dans l'attente de l'approbation de la reconduction et jusqu'à l'entrée en vigueur des avenants et annexes validés pour l'année afférente à leur application ou au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année concernée, les dispositions conventionnelles en vigueur et notamment tarifaires sont maintenues.</i></p>
<p>Art. 3</p> <p>La Caisse de prévoyance sociale transmet un exemplaire de la convention aux praticiens exerçant en Polynésie française dans les conditions prévues par la convention.</p> <p>La convention est applicable au professionnel de santé :</p> <p>1. Qui, dans le délai d'un mois de la réception du document, a expressément notifié à la caisse sa décision de se placer sous le régime de la convention ;</p>	<p>Art. 3</p> <p>La Caisse de prévoyance sociale transmet <i>ou met à disposition</i> un exemplaire de la convention aux praticiens exerçant en Polynésie française dans les conditions prévues par la convention.</p> <p>La convention est applicable au professionnel de santé :</p> <p>1. Qui, dans le délai d'un mois de la réception du document, a expressément notifié à la caisse sa décision de se placer sous le régime de la convention ;</p> <p><i>2. Qui, à l'occasion de l'adhésion tacite aux avenants, n'a pas notifié expressément à la Caisse de prévoyance sociale sa décision de se placer hors régime conventionnel, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres approuvant la reconduction de la convention et approuvant l'avenant ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2. Qui n'a pas été placé hors convention pour violation des engagements conventionnels ;</p> <p>3. Qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation comportant interdiction de donner des soins aux assurés ou d'exercer sa profession par le conseil de l'ordre dont il relève, ou d'une condamnation par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de sa profession.</p> <p>4. Qui n'est pas soumis au gel des conventions, dans le cadre du dispositif de maîtrise du conventionnement des professionnels de santé du secteur privé.</p>	<p>3. Qui n'a pas été placé hors convention pour violation des engagements conventionnels ;</p> <p>4. Qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation comportant interdiction de donner des soins aux assurés ou d'exercer sa profession par le conseil de l'ordre dont il relève, ou d'une condamnation par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de sa profession.</p> <p>5. Qui n'est pas soumis au gel des conventions, dans le cadre du dispositif de maîtrise du conventionnement des professionnels de santé du secteur privé.</p> <p><i>Le mécanisme d'adhésion tacite aux avenants est applicable au professionnel de santé exerçant sous le régime conventionnel :</i></p> <p>1. <i>Qui n'a pas notifié expressément à la Caisse de prévoyance sociale sa décision de se placer hors régime conventionnel, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres approuvant la reconduction de la convention et approuvant l'avenant ;</i></p> <p>2. <i>Qui respecte les dispositions relatives aux conditions générales d'adhésion.</i></p> <p><i>À défaut de décision explicite de se placer hors régime conventionnel notifiée dans les conditions précitées, l'adhésion du professionnel de santé à l'avenant est considérée comme ayant été accomplie tacitement.</i></p>

Conventionnement des professionnels de santé du secteur privé

Profession de santé	Date de la convention	Rendu exécutoire de la Délibération CA CPS	Arrêté CM approuvant la Convention collective	Rendu exécutoire de la Délibération CA CPS	Arrêté CM approuvant la reconduction et l'avenant en vigueur
Médecins	Convention du 23 septembre 2022	arrêté n° 1938 CM du 22 septembre 2022 (délibération n° 3-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 16/09/2022)	Arrêté n° 2055 CM du 06 octobre 2022	Arrêté n° 2685 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 18-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 183 CM du 2 février 2023 (Avenant 1)
Chirurgiens-Dentistes	Convention du 13 décembre 2013	arrêté n° 1634 CM du 5 décembre 2013 (délibération n° 11-2013 CA.CPS du 7/10/2013) arrêté n° 1534 CM du 18 novembre 2013 (délibération n° 4-2013 du CA RNS du 5/09/2013) arrêté n° 1540 CM du 8 novembre 2013 (délibération n° 14-2013 du CG.RSPF du 14/10/2013)	Arrêté n° 2002 CM du 27 décembre 2013	Arrêté n° 2686 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 20-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 180 CM du 2 février 2023 (Avenant 10)
Sages-femmes	Convention du 7 octobre 2021	arrêté n° 1632 CM du 13 août 2021 (délibération n° 5-2021 CA.CPS du 25/06/2021) arrêté n° 1637 CM du 13 août 2021 (délibération n° 10-2021 CG.RSPF du 06/07/2021) arrêté n° 1710 CM du 18 août 2021 (délibération n° 6-2021 CA.RNS du 16/07/2021)	Arrêté n° 2603 CM du 25 novembre 2021	Arrêté n° 2693 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 25-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 179 CM du 2 février 2023 (Avenant 2)
Masseur-Kinésithérapeutes	Convention du 24 septembre 2021	arrêté n° 1631 CM du 13 août 2021 (délibération n° 4-2021 CA.CPS du 25/06/2021) arrêté n° 1636 CM du 13 août 2021 (délibération n° 9-2021 CG.RSPF du 06/07/2021) arrêté n° 1709 CM du 18 août 2021 (délibération n° 5-2021 CA.RNS du 16/07/2021)	Arrêté n° 2238 CM du 12 octobre 2021	Arrêté n° 2694 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 23-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 184 CM du 2 février 2023 (Avenant 2)
Infirmiers	Convention du 5 janvier 2009	Arrêté n° 2060 CM du 30 décembre 2008 (délibération n° 15-08 CA du 11 /12/2008, délibération n° 39-08 CG/RSPF du 2/12/ 2008 et délibération n° 37-08 CA.RNS du 20/11/2008)	Arrêté n° 95 CM du 22 janvier 2009	Arrêté n° 2692 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 19-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 182 CM du 2 février 2023 (Avenant 15)
Orthophonistes	Convention du 8 septembre 2021	arrêté n° 1633 CM du 13 août 2021 (délibération n° 6-2021 CA.CPS du 25/06/2021) arrêté n° 1638 CM du 13 août 2021 (délibération n° 11-2021 CG.RSPF du 06/07/2021) arrêté n° 1711 CM du 18 août 2021 (délibération n° 7-2021 CA.RNS du 16/07/2021)	Arrêté n° 2549 CM du 16 novembre 2021	Arrêté n° 2688 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 24-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 181 CM du 2 février 2023 (Avenant 2)
LABM	Convention du 7 février 2023	arrêté n° 2687 CM du 12 décembre 2022 (délibération n° 27-2022 CA.CPS/RNS/RSPF du 18/11/2022)	Arrêté n° 359 CM du 9 mars 2023		



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23000217LP)

portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1897 CM du 20 octobre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 31 octobre 2023 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Rachelle FLORES et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Après le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Dans l'attente de l'approbation de la reconduction et jusqu'à l'entrée en vigueur des avenants et annexes validés pour l'année afférente à leur application ou au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année concernée, les dispositions conventionnelles en vigueur et notamment tarifaires sont maintenues.* ».

Article LP 2.- L'article 3 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) Au premier alinéa, après le mot « *transmet* » sont insérés les mots « *ou met à disposition* ».
- 2°) Après le paragraphe « *1.* », est ajouté un nouveau paragraphe ainsi rédigé : « *2. Qui, à l'occasion de l'adhésion tacite aux avenants, n'a pas notifié expressément à la Caisse de prévoyance sociale sa décision de se placer hors régime conventionnel, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres approuvant la reconduction de la convention et approuvant l'avenant ;* ».
- 3°) Après le paragraphe « *4.* », sont insérées de nouvelles dispositions rédigées comme suit : « *Le mécanisme d'adhésion tacite aux avenants est applicable au professionnel de santé exerçant sous le régime conventionnel :*
 1. *Qui n'a pas notifié expressément à la Caisse de prévoyance sociale sa décision de se placer hors régime conventionnel, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres approuvant la reconduction de la convention et approuvant l'avenant ;*
 2. *Qui respecte les dispositions relatives aux conditions générales d'adhésion.**À défaut de décision explicite de se placer hors régime conventionnel notifiée dans les conditions précitées, l'adhésion du professionnel de santé à l'avenant est considérée comme ayant été accomplie tacitement.* ».
- 4°) Les paragraphes « *2.* », « *3.* » et « *4.* » sont respectivement renumérotés « *3.* », « *4.* » et « *5.* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS